

Loi

Générale

modern

Loi n° 46/AN/83/ 1ère L modifiant la loi n° 197/AN/81 portant instauration d'une taxe compensatoire sur le gazoil.

n° 46/AN/83/ 1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
26 mai 1983

Numéro JO
n° 3 du 30/06/1983

Date du numéro
30 juin 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'Ordonnance n° LR/ 7 7-008 en date du 30 JUIN 1977

VU le Décret n° 83-041/PRE du 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'Ordonnance n° 80-0089/PR du 14 Juillet 1980 portant de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU le Décret n° 80-090/PR du 14 Juillet 1980 portant statuts de l'Établissement Public des Hydrocarbures complété par le Décret n° 80-107/PR du 16 septembre 1980

VU l'Arrêté n° 80-1345/MCTT du 16 septembre 1980 constatant la composition du Conseil d'Administration de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU la Loi n°147/AN/78 du 18 décembre 1978 portant l'instauration d'une taxe différentielle sur les automobiles

VU l'Ordonnance n° 77-0038 du 8 octobre 1977 réglementant la navigation de plaisance

VU la Loi n°197/AN/81 du 22 Octobre 1981 portant instauration d'une taxe compensatoire sur le Gasoil

VU l'Arrêté n° 82-0169/MPH du 2 Février 1983 fixant les prix maximum des Hydrocarbures vendus au détail

VU l'Arrêté n° 82-1109/PR/MCTT du 21 Août 1982 autorisant la vente de Gasoil en vrac à prix soutenu.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Le tarif de la vignette E.P.H. sur les véhicules automobiles et les bateaux à moteur diesel tel que fixé par l'article 3 de la loi n°197/AN/81 précitée est modifié ainsi qu'il suit pour l'année 1983 :

| | PUISSANCE | TARIF |

| --- | --- | --- |

| AUTOMOBILESSÉRIEABC | 1 à 9 CV10 à 20 CVau dessus de 20 CV | 16.000 au lieu de 27.000 FD39.000 au lieu de 70.000 FD53.000 au lieu de 90.000 FD |

| BATEAUX | 40 à 120 CVau dessus de 120 CV | 29.000 au lieu de 50.000 FD63.000 au lieu de 110.000 FD |

Article 2

- En cas de nouvelle variation des prix de vente du Gasoil sur le marché local, le tarif de la vignette E.P.H. sera automatiquement réajusté en augmentation ou en baisse sur les bases retenues pour sa fixation en 1982 et en 1983. La perception de la vignette E.P.H. sera suspendue lorsque le prix de vente du Gasoil sera établi au prix réel sans intervention de l'E.P.H. Ces modifications de tarif de la vignette E.P.H. seront fixées par Arrêté.

Article 3

- La présente loi exécutoire dès sa promulgation prendra effet au premier janvier 1983 et sera publiée au journal officiel.